

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE **CATÉGORIE C**

Textes de référence

Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Définition des fonctions

- Les adjoints du patrimoine de 2ème classe peuvent occuper un emploi :
 - 1° soit de magasinier des bibliothèques,
 - 2° soit de magasinier d'archives,
 - 3° soit de surveillant de musées et de monuments historiques,
 - 4° soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel,
 - 5° soit de surveillant de parcs et jardins,
- Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.
- Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2e classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.
- Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1re classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2e classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Échelle C3 de rémunération)

ÉCHELONS		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts		380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
Indices majorés		350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
DURÉE		1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Échelle C2 de rémunération)

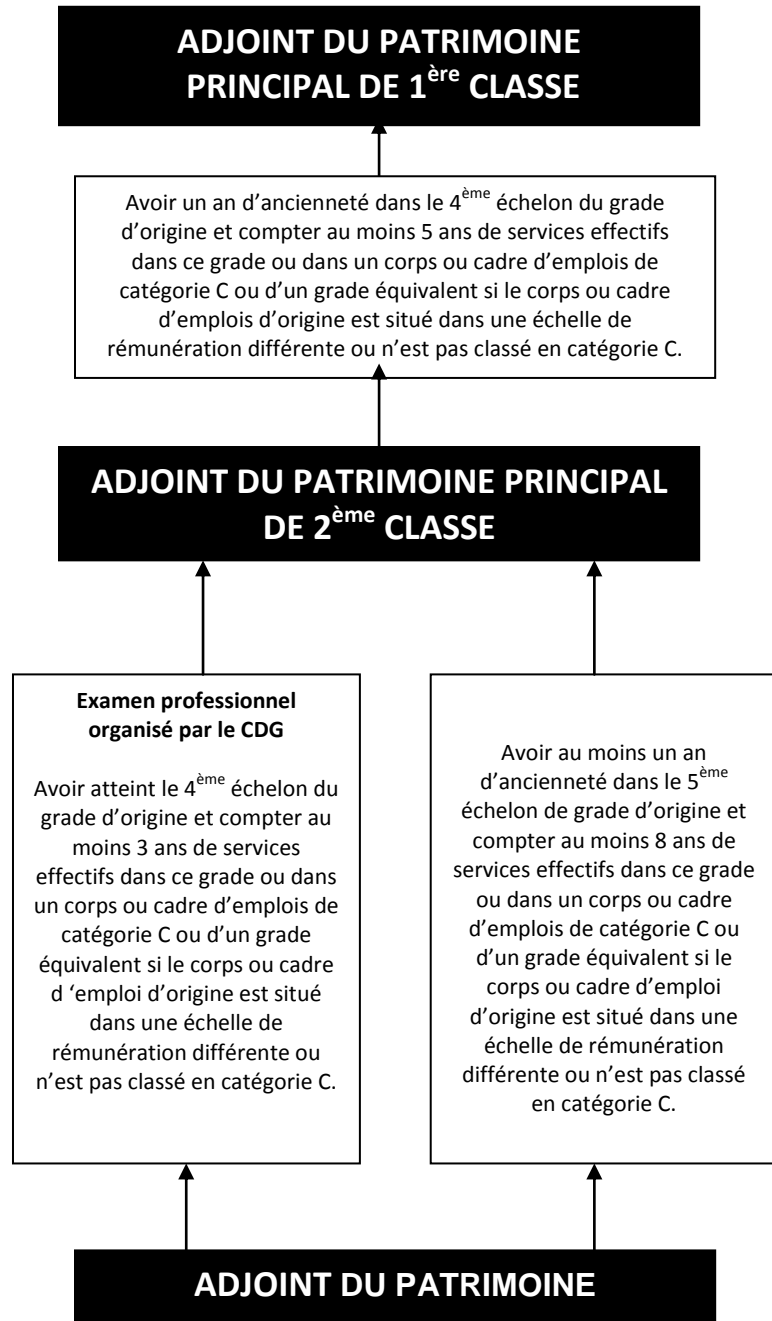
ÉCHELONS		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts		351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices majorés		328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
DURÉE		1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

ADJOINT DU PATRIMOINE (Échelle C1 de rémunération)

ÉCHELONS		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts		348	350	351	353	354	356	361	366	372	386	407
Indices majorés		326	327	328	329	330	332	335	339	343	354	367
DURÉE		1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine comporte 3 grades : adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe et adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe.



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

- Du grade d'adjoint du patrimoine au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

SITUATION DANS LE GRADE d'adjoint du patrimoine	SITUATION DANS LE GRADE d'adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon(*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
(*) Échelon créé au 1 ^{er} janvier 2020		

- Du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe

SITUATION DANS LE GRADE d'adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	SITUATION DANS LE GRADE d'adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an